ANNET SUR MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal permanent N° 2016/37

Complétant les arrêtés municipaux N° 97/2013 et N° 98/2013 du 3 juin 2013,
Relatifs à l'aménagement et la signalisation d'une Zone 30, Place de l'église (Rue Gabriel Chamon et Rue Paul Valentin) et règlementant le Stationnement à ANNET-SUR-MARNE

Le Maire de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE,
Chevalier de l'ordre du Mérite National,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L 2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-4 et R411-25,
- Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
- Vu le décret N° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
- Vu l'arrêté municipal N° 97/2013 du 28 mai 2013 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30, Rues Gabriel Chamon, Paul Valentin (Place de l'Eglise) à ANNET-SUR-MARNE et règlementant le stationnement,
- Vu l'arrêté municipal N° 98/2013 du 28 mai 2013 constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30, Rues Gabriel Chamon et Paul Valentin à ANNET-SUR-MARNE,
- Considérant au regard des besoins à satisfaire en matière de stationnement des usagers au cœur de la zone agglomérée (Mairie, Ecoles, Poste, Banque, Pharmacie et Commerces), la réalisation de travaux de voirie : d'une part le réaménagement complet de la Place de l'Eglise avec création de 24 places de parkings périphériques en épis (travaux réceptionnés en date du 5 juillet 2013), d'autre part de réaménagement de la chaussée et du trottoir Rue Paul Valentin entre les numéros 30 et 36 (février mars 2016) avec matérialisation de 3 emplacements de stationnement sur chaussée à durée limitée et un emplacement devant l'agence bancaire réglementé en arrêt et stationnement interdit sauf pour les transports de fonds, de façon à permettre l'arrêt momentané en sécurité des transport de fonds,
- Considérant qu'il convient en conséquence de compléter les arrêtés municipaux précités N° 97/2013 et 98/2013 du 3 juin 2013,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'accès et le stationnement des véhicules sur le parvis de l'église et sur la place elle-même sont interdits, sauf aux véhicules de secours et d'incendie et aux convois funéraires, aux services techniques municipaux, ainsi qu'aux marchands ambulants autorisés

soit individuellement, soit collectivement, le jour du Marché (tous les mercredis matin) avec dans ce cas acquittement d'un droit de place versé entre les mains du Régisseur municipal selon tarif fixé par le Conseil municipal. Ces stationnements autorisés concernent de façon limitative, pour l'exercice du Commerce ambulant, la Place de l'église et pour les convois funéraires, le parvis de l'église,

ARTICLE 2 – Le stationnement sur chaussée Rues Gabriel Chamon et Paul Valentin est interdit, en dehors des emplacements de stationnement matérialisés à cet effet, à savoir :

- 24 Emplacements matérialisés en épis autour de la Place de l'Eglise (Rues Gabriel Chamon et Paul Valentin),
- Rue Paul Valentin, 2 emplacements matérialisés entre les N° 12 et 28, au droit de la Poste (N° 28,) 1 emplacement matérialisé sur trottoir : arrêt interdit sauf dépose minute, 1 emplacement matérialisé sur trottoir : arrêt interdit sauf personnes handicapées, au droit du N° 32 (agence bancaire), 1 emplacement matérialisé sur chaussée : arrêt interdit sauf transport de fonds, au droit du N° 34 (Pharmacie) 3 emplacements matérialisés sur chaussée : stationnement interdit sauf dépose minute, au droit du N° 38 (Mairie) : 2 emplacements matérialisés sur trottoir.

ARTICLE 3 Dans le périmètre défini ci-dessus, la signalisation complémentaire suivante a été mise en place :

a) Signalisation verticale :

- Panneaux Passages pour piétons (C20a) : 2,
- Panneaux Surélévation de chaussée (C27) : 2,
- Panneau de priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse C18) : 1,
- Panneau céder le passage à la circulation venant en sens inverse (B15) : 1
- Panneau de stationnement interdit (B6a1) : 3, dont 2 avec panneaux M9z : Sauf dépose minute, et 1 avec panneau M9z : Sauf pompiers, pompes funèbres et secours,
- Panneau arrêt et stationnement interdit (B6d) : 4, dont 1 avec panneau M6h (Sauf Handicapés) dont 1 avec panneau M9z : Sauf transport de fonds et 2 panneaux M9z : sauf dépose minute,
- Panneau de Circulation interdite à tous véhicules (B0) avec panneau M9z : Sauf pompiers, Pompes funèbres et Secours : 1

b) Signalisation horizontale :

- Passage piétons bandes blanches : 1.
- Zone de stationnement interdit : 1 dont 1 sauf transport de fonds,

Elle est opérationnelle à compter de ce jour,

ARTICLE 4 - Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 -Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Maire et Mme Marie-Rose CADORET, Directrice générale des Services, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-préfet de TORCY,
- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- M le Commandant du Centre de Secours du SDIS de CLAYE-SOUILLY,
- Mme Marie-Rose CADORET, Directrice générale des Services de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE,
- Monsieur Alain LECUYER, Adjoint délégué à la voirie,
- Monsieur Jean-Luc AUDE, Adjoint délégué à la Sécurité.

Pour extrait conforme,
Le 25 avril 2016
Le Maire,
Christian MARCHANDEAU

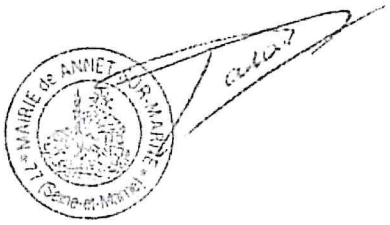

Je certifie le caractère exécutoire
de cet acte sous ma responsabilité,
A Annet sur Marne
Le 25 avril 2016
Le Maire
Christian MARCHANDEAU

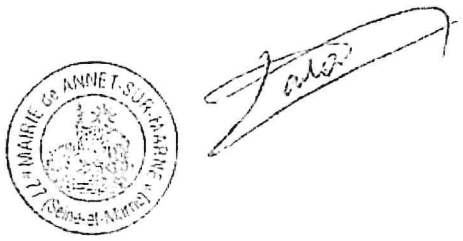

Délais et voies de recours :
Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à partir de sa date de notification ou de publication.